



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 août 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 27 juillet 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Lituanie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et, conformément au paragraphe 22 de la résolution 1874 (2009) du Conseil, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par la République de Lituanie sur la mise en œuvre des dispositions contenues dans les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 27 juillet 2009
adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé en application de la résolution 1718 (2006)
par la Mission permanente de la Lituanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport présenté par la République de Lituanie,
conformément aux dispositions du paragraphe 22
de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité**

La Lituanie applique ses politiques à l'égard de la République populaire démocratique de Corée de concert avec les autres États membres de l'Union européenne. Les dispositions du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité sont mises en œuvre en Lituanie par le règlement (CE) n° 329/2007 du 27 mars 2007, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, qui est directement applicable.

Les dispositions des paragraphes 9 et 10 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité concernant des mesures restrictives applicables à toutes les armes et matériels connexes sont mises en œuvre par la résolution correspondante du Gouvernement lituanien inscrivant la République populaire démocratique de Corée sur la liste des pays soumis à l'embargo sur les armes (y compris les armes légères).

Les dispositions prévues aux paragraphes 18, 19 et 20 de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité, concernant des restrictions financières, sont appliquées directement par l'adoption ou la modification de la réglementation pertinente du Conseil de l'Union européenne.

La législation nationale lituanienne applique une politique nationale de contrôle rigoureux des exportations vers la République populaire démocratique de Corée, incluant des restrictions aux transferts d'armes classiques et de biens et technologies à double usage liés à des activités nucléaires, chimiques, biologiques ou relatives à des programmes de missiles.

Les articles susceptibles d'être liés à des activités nucléaires, chimiques, biologiques ou relatives à des programmes de missiles qui ne figurent pas sur la liste militaire commune de l'Union européenne ni dans l'annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil, en date du 5 mai 2009, instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit d'articles à double usage, sont contrôlés en vertu de la disposition couvrant tous les cas de figure de l'article 4 dudit règlement.

Concernant l'embargo sur les articles de luxe, les restrictions à l'entrée sur le territoire et le gel des fonds et des ressources économiques, les autorités lituanienes compétentes ont été informées des mesures restrictives imposées pour que leur vigilance s'exerce particulièrement à l'égard de la République populaire démocratique de Corée. Les informations relatives aux sanctions imposées ont été affichées sur le site Web du Ministère des affaires étrangères de la République de Lituanie.